

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: initialement B. Simon, L. Darie et I. Anagnostopoulou, puis L. Darie, Z. Nagy et I. Anagnostopoulou, agents)

### Objet

D'une part, demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision D(2015) 7680 du Parlement européen, communiquée aux requérantes par lettre du 13 février 2015, de classer leur offre en troisième position dans la cascade pour le lot n° 3 «Développement et maintenance des systèmes de production de l'information» dans la procédure ouverte d'appel d'offres PE/ITEC-ITS 14 «Prestations de services informatiques externes» et, d'autre part, demande fondée sur l'article 268 TFUE et tendant à obtenir réparation du préjudice que les requérantes auraient prétendument subi.

### Dispositif

- 1) La décision D(2015) 7680 du Parlement européen, communiquée aux requérantes par lettre du 13 février 2015, classant l'offre de European Dynamics Luxembourg SA et Evropaïki Dynamiki — Proïgmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE en troisième position pour le lot n° 3 «Développement et maintenance des systèmes de production de l'information» dans le cadre de la procédure ouverte d'appel d'offres PE/ITEC-ITS 14 «Prestations de services informatiques externes» est annulée.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Chaque partie supportera ses propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 228 du 13.7.2015.

### Arrêt du Tribunal du 13 décembre 2017 — Grèce/Commission

(Affaire T-314/15) <sup>(1)</sup>

**(«Aides d'État — Aide en faveur d'une entreprise ayant conclu un contrat de concession pour l'exploitation de terminaux à conteneurs dans le port du Pirée — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché intérieur — Droits de la défense — Obligation de motivation — Notion d'aide d'État — Aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques — Effet incitatif de l'aide — Nécessité de l'aide — Détermination du montant de l'aide»)**

(2018/C 042/16)

Langue de procédure: le grec

### Parties

Partie requérante: République hellénique (représentants: K. Boskovits et L. Kotroni, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Bouchagiar et B. Stromsky, agents)

### Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision (UE) 2015/1827 de la Commission, du 23 mars 2015, concernant l'aide d'État SA.28876 (12/C) (ex CP 202/09) octroyée par la Grèce en faveur des sociétés Piraeus Container Terminal SA et Cosco Pacific Ltd (JO 2015, L 269, p. 93).

### Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 279 du 24.8.2015.